5683

En résumé, le projet de loi tend à éradiquer toute ambiguïté quant à la légalité d’un règlement grand-ducal qui fixe des prix maxima pour les courses en taxi en vertu de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Suite à la réforme légale sous objet, un règlement en ce sens pourra être pris sur base de la disposition suivante du même article : *« Toutefois, lorsque la concurrence par les prix est insuffisante dans des secteurs déterminés en raison, soit de la structure du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives, des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés. »*